



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN



Cahier spécial des charges :

Procédure ouverte pour l'acquisition, la livraison et la mise en service de drones professionnels destinés à l'Administration générale des Douanes et Accises.

Avec publicité européenne

CSC n° S&L/DA/2017/106

Date ultime de dépôt des offres : le 08/11/2017 à 10h00



Afdeling
Aankopen

TABLE DES MATIÈRES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. Dispositions générales	4
<i>B1 OBJET ET NATURE DU MARCHÉ</i>	<i>4</i>
<i>B2 DURÉE DU CONTRAT</i>	<i>5</i>
<i>B3. POUVOIR ADJUDICATEUR – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</i>	<i>5</i>
<i>B4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ</i>	<i>6</i>
<i>B4.1. Législation</i>	<i>6</i>
<i>B4.2. Documents du marché</i>	<i>6</i>
<i>B5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTÉRÊTS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL</i>	<i>7</i>
<i>B5.1. Limitation artificielle de la concurrence</i>	<i>7</i>
<i>B5.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet</i>	<i>7</i>
<i>B5.3 Respect du droit environnemental, social et du travail</i>	<i>7</i>
<i>B6. QUESTIONS ET RÉPONSES</i>	<i>7</i>
C. ATTRIBUTION	9
<i>C1. DROIT ET MODALITÉS D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES</i>	<i>9</i>
<i>C1.1. Droit et mode d'introduction des offres</i>	<i>9</i>
<i>C1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite</i>	<i>10</i>
<i>C1.2 Ouverture des offres</i>	<i>10</i>
<i>C2 LES OFFRES</i>	<i>10</i>
<i>C2.1. Données à mentionner dans l'offre</i>	<i>10</i>
<i>C2.2. Durée de validité de l'offre</i>	<i>11</i>
<i>C3. PRIX</i>	<i>11</i>
<i>C4. CRITÈRES D'EXCLUSION – SÉLECTION QUALITATIVE – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ADJUDICATION</i>	<i>12</i>
<i>C4.1 Critères d'exclusion et sélection qualitative</i>	<i>12</i>
<i>C4.1.1 Motifs d'exclusion</i>	<i>13</i>
<i>C4.1.2 Sélection qualitative</i>	<i>15</i>
<i>C4.2 Régularité des offres</i>	<i>16</i>
<i>C4.3. Critères d'attribution</i>	<i>17</i>
D. EXÉCUTION	21
<i>D1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT</i>	<i>21</i>
<i>D2 DISPOSITIONS DE RÉVISION</i>	<i>21</i>
<i>D2.1 Révision des prix</i>	<i>21</i>
<i>D2.2 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché</i>	<i>22</i>
<i>D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire</i>	<i>22</i>
<i>D2.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire</i>	<i>22</i>
<i>D2.5 Dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution</i>	<i>23</i>
<i>D3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES</i>	<i>23</i>
<i>D4. RÉCEPTION DES SERVICES PRESTÉS</i>	<i>23</i>
<i>D4.1. Réception des services prestés</i>	<i>23</i>
<i>D4.2. Réceptions techniques et définitives</i>	<i>23</i>
<i>D5. CAUTIONNEMENT</i>	<i>24</i>
<i>D5.1. Constitution du cautionnement</i>	<i>24</i>

D5.2 Libération du cautionnement	26
D6 EXÉCUTION DES FOURNITURES	26
D6.1. Exécution.....	26
D6.2 Modalités d'exécution	27
D6.3. Clause d'exécution	28
D7. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES.....	28
D8 ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR LE PRESTATAIRE DE SERVICES.....	29
D9. LITIGES	30
D10. AMENDES ET PÉNALITÉS.....	30
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	31
E1 CONTEXTE.....	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
E2 DRONE.....	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
E2.1. Poids.....	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E2.2. Dimensions	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E2.3. Durée de vol théorique.....	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E2.4. Stabilité de l'appareil	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E2.5. Sécurité.....	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E2.6. Volume sonore de l'appareil.....	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E2.7. Description du châssis	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E2.8. Propulsion.....	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E2.9. Électronique de vol	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E3 CONTRÔLEUR DE VOL.....	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
E4 RÉCEPTEUR GPS.....	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
E5 INTERFACE DE CONNEXION.....	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
E6 CAMÉRA	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
E6.1. Caméra	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E6.2. Émetteur.....	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E6.3. Receveur	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E7 COMMANDE.....	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
E7.1. Radiocommande	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E7.2 Commande tablette	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E7.3 Émetteur de communication longue portée	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E8 RÉCEPTEURS VIDÉO.....	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
E9 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE.....	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
E10 DRONE D'ENTRAÎNEMENT	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
E11 FORMATION ET MANUELS	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
E11.1 – Formation	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E11.2 Manuels.....	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E12 GARANTIE ET ENTRETIEN	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
E 12.1. Garantie	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E 12.2. Entretien	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E.13. SLA.....	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
E13.1 SLA relatif aux délais d'intervention.....	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E13.2 SLA relatif aux délais de livraison	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
F. ANNEXES.....	32
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE	33
ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX	35
ANNEXE 3 : SLA.....	37
ANNEXE 4 : FORMULAIRE QUESTION ET RÉPONSES	38

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances

Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n°S&L/DA/2017/106
Procédure ouverte pour l'acquisition, la livraison et la mise en service de drones professionnels destinés à l'Administration générale des Douanes et Accises.

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

IMPORTANT :

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé aux articles :

- article 123 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes ;
- article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1 Objet et nature du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition, la livraison et la mise en service de drones professionnels et d'entraînement destinés à l'Administration Enquête & Recherche de l'Administration générale des Douanes et Accises.

Le présent marché comprend aussi l'organisation d'une formation pour les opérateurs et l'entretien de ce drone.

La commande initiale garantie minimale pour l'Administration générale des Douanes et Accises s'élève à 1 drone professionnel équipé de manière standard et à deux drones d'entraînement. Lors des trois premières années de contrat, le pouvoir adjudicateur se réserve aussi le droit de commander des drones supplémentaires du même type aux mêmes conditions et aux prix repris dans l'inventaire des prix.

Les exigences techniques minimales auxquelles l'appareil doit répondre, ainsi que les conditions minimales pour un contrat d'entretien et une formation sont ne que consultable après avoir reçu la déclaration de confidentialité signée.

On opte pour une procédure ouverte à publicité européenne.

Il s'agit d'un marché de fournitures.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix (article 2, 4° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Le présent marché comporte un seul lot, étant donné qu'il est nécessaire d'avoir une unité de prestation pour la réalisation de l'objet du marché.

Aucune variante et aucune option ne sont admises.

IMPORTANT :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer ce marché et de décider qu'il fasse l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

B2 Durée du contrat

La date du début du contrat sera mentionnée dans le courrier de notification de l'attribution du marché. Le contrat prend fin trois ans après la clôture de la période de garantie.

Chaque partie peut toutefois mettre fin au contrat à la fin de la première année, de la deuxième année ou de la troisième année, à condition que la notification à l'autre partie soit faite par lettre recommandée :

- au moins 3 mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si le pouvoir adjudicateur met fin au contrat
- au moins 6 mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si l'adjudicataire met fin au contrat,

Dans ce cas, la partie qui subit la résiliation du contrat ne peut réclamer de dommages et intérêts.

B3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

Des informations complémentaires relatives à la procédure et au contenu du marché peuvent être obtenues auprès de la Division Achats, à l'adresse e-mail finprocurement@minfin.fed.be **en mentionnant la référence S&L/DA/2017/106 et la dénomination « Info drone »**

Dans le cadre du présent marché, le SPF Finances agit en tant que centrale d'achats, conformément à l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le SPF Finances est chargé de la passation et de la conclusion du présent marché afin de satisfaire à ses propres besoins ainsi qu'à ceux du service de police intégré, structuré sur deux niveaux, et des autres pouvoirs adjudicateurs, nommés ci-après :

- les administrations fédérales et autres services de l'État,
- la Chambre et le Sénat,
- la Cour des comptes,
- la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État,
- les corps spéciaux de l'État,
- Les personnes morales de droit public fédérales.

Seules les pouvoirs adjudicateurs, désignés ci-avant par leur nom ou par renvoi à une catégorie, sont autorisés à passer des commandes sur la base du présent marché.

Le service dirigeant est le SPF Finances.

Le service dirigeant est le contact privilégié pour toute correspondance importante relative au marché. Le fonctionnaire dirigeant sera désigné lors de la notification de la conclusion du marché.

Le marché établit le cadre légal, financier, technique et administratif qui régit les relations entre les parties bénéficiaires et le(s) adjudicataire(s) pendant la durée de validité.

Par conséquent, chaque fois qu'il est fait mention du « SPF Finances » dans le présent texte, il convient de lire effectivement « SPF Finances » pour tout ce qui concerne l'attribution ou la précède, ou « SPF Finances ou les pouvoirs adjudicateurs, désignés ci-avant » pour tout ce qui concerne l'exécution (à savoir l'ensemble des points de la partie D. Exécution du présent cahier spécial des charges).

La conclusion du marché ne donne au fournisseur aucun droit d'exclusivité. Le SPF Finances peut, même pendant la période de validité du marché, faire exécuter des fournitures identiques ou analogues à celles décrites dans le présent cahier spécial des charges, par d'autres fournisseurs ou par ses propres services. Dans ce cas, l'adjudicataire ne peut pas réclamer de dommages et intérêts.

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Législation

- La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- Le Règlement général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Le Règlement général sur les Installations électriques (RGIE)
- La législation environnementale de la région concernée
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs
- Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres

B4.2. Documents du marché

- Les avis et avis rectificatifs de marchés concernant ce marché, publiés au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin des adjudications en font partie intégrante. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.
- Le présent cahier des charges n°S&L/DA/2017/106 ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire

B5. Limitation artificielle de la concurrence - Conflits d'intérêts - Respect du droit environnemental, social et du travail

B5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui stipule que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B5.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1^{er}, 5^o et 6^o, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en matière de marchés publics.

B5.3 Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché actuel, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin relative aux marchés publics.

B6. Questions et réponses

Les candidats-soumissionnaires sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courriel à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be.

Seules les questions reçues par le pouvoir adjudicateur le 25/10/2017 à 16.00 h au plus tard seront traitées. En objet du courriel, le soumissionnaire renseignera "INFO Drones".

Le pouvoir adjudicateur a décidé de publier sur le site internet du SPF Finances (<http://finances.belgium.be/fr/>), à la rubrique "Marchés Publics", les réponses aux questions posées par les candidats-soumissionnaires.

Pour autant qu'ils aient été demandés dans les délais, les renseignements complémentaires sur les documents du marché ou le document descriptif sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur le site internet précité six jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Si aucune question n'est posée endéans le délai prescrit, il ne sera rien publié.

C. ATTRIBUTION

C1. Droit et modalités d'introduction et ouverture des offres

C1.1. Droit et mode d'introduction des offres

L'attention est attirée sur le fait que chaque soumissionnaire ne peut soumettre qu'une seule offre par marché.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la soumission et la réception électroniques des offres doivent avoir lieu à l'aide de moyens de communication électroniques.

Le rapport de dépôt de l'offre, des annexes et du DUME doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Les offres doivent être envoyées via le site internet *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/> qui garantit le respect des conditions de l'article 14, §7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre sa demande de participation, par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de sa demande soient enregistrées par le dispositif de réception des documents.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur le site web <http://www.publicprocurement.be> ou par le biais du numéro de téléphone +32 (0)2 790 52 00 du helpdesk du service e-procurement.

IMPORTANT :

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduit par voie électronique ; celui-ci ne doit pas dépasser 350 Mo.

IMPORTANT :

- 1) La(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émises par la ou les personnes(s) mandatée(s) à engager le soumissionnaire.
- 2) Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

C1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

C1.2 Ouverture des offres

La date limite d'introduction des offres sur la plateforme a été fixée au 08/11/2017 à 10h00.

C2 Les offres

C2.1. Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, qui stipule : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont reprises dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle(s) information(s) est (sont) confidentielle(s) et/ou se rapporte(nt) à des secrets techniques ou commerciaux et ne peu(ven)t donc pas être divulguée(s) par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants devront être mentionnés dans l'offre :

A. Le formulaire d'offre

- Le nom et les données de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire.
- la qualité de la personne qui signe l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro d'inscription à l'ONSS

- le numéro et le nom du compte bancaire du soumissionnaire auprès d'une institution financière, sur lequel le paiement du marché doit être exécuté ;
- les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social
- numéro de TVA
- un extrait du casier judiciaire (au nom de la société)

B. L'inventaire des prix

- les prix unitaires en lettres et en chiffres des services demandés dans le présent marché (HTVA) ;
- le montant de la TVA ;
- les prix unitaires en lettres et en chiffres des services demandés dans le présent marché (TVAC) ;

Une indication de prix n'est prévue que dans ce volet. Si des indications de prix apparaissent malgré tout dans d'autres volets, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

C Document unique de marché européen (DUME)

Concernant la partie IV du DUME, il est demandé aux opérateurs économiques d'indiquer des informations précises en remplissant les sections A à D.

D. Volet technique

Cette partie est dédiée au matériel et à l'équipement technique utile pour l'exécution du marché.

Pour plus de facilité, l'offre reprend la structure du volet E « Prescriptions techniques » du présent cahier spécial des charges.

Dans ce volet, le soumissionnaire reprend aussi l'ensemble des informations que le pouvoir adjudicateur autorise pour évaluer l'offre sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

IMPORTANT :

- 1) Le pouvoir adjudicateur invite les candidats à introduire l'offre en 4 documents séparés (càd : 1 formulaire d'offre, 2 Inventaire des Prix, 3 le DUME et 4 violet technique).

C2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

C3. Prix

Tous les prix cités sur le formulaire d'offre sont obligatoirement exprimés en euros.

Il s'agit d'un marché à liste de prix.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans son prix unitaire tous les frais possibles.

Sont compris dans le prix :

- 1°. la gestion administrative et le secrétariat ;
- 2°. les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- 3°. les frais pour la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- 4°. la livraison des documents ou pièces liés à l'exécution des services ;
- 5°. les conditionnements ;
- 6°. la formation sur l'utilisation ;
- 7°. Les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs dans l'exécution de leur travail
- 8°. les frais de réception.

Cette liste est donnée à titre indicatif et est non exhaustive.

Le soumissionnaire indique, en chiffres et en lettres, dans les tableaux de l'inventaire des prix (annexe 2), les prix unitaires HTVA et TVAC pour les différents services demandés dans le présent marché.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, sous réserve d'une révision de prix, à facturer les services demandés aux prix repris dans l'inventaire des prix unitaires, sans majoration.

C4. Critères d'exclusion – Sélection qualitative – Régularité des offres – Critères d'adjudication

C4.1 Critères d'exclusion et sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur base du droit d'accès et de la sélection qualitative repris ci-après.

Le pouvoir adjudicateur procédera au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du Document Unique de Marché européen (DUME). Il sera procédé à l'évaluation des offres sur la base des critères d'attribution repris au point 4.3. du volet C. Attribution du présent cahier spécial des charges sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Toutefois, le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché qu'il présente les documents justificatifs (certificats, déclarations, références et autres moyens de preuve) dans la mesure où il n'est pas possible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un Etat membre qui est accessible gratuitement.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais d'une base de données nationale dans un Etat membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ces critères.

C4.1.1 Motifs d'exclusion

Le simple fait d'introduire sa demande de participation constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier critère d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et à l'article 2.1 de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° fraude au sens de l'article 1^{er} de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes telles que définies aux articles 137 du Code pénal ou aux articles 1 et 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1^{er} de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de trafic des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou au sens de l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et en remplacement de la décision-cadre 2002/629/JAI du conseil ;

- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième critère d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3 000 euros ;
2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3 000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième critère d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales, sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3 000 euros ;
2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3 000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce, après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième critère d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de l'accès au marché, quel que soit le stade de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui :

- 1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi précitée ;
- 2° lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée ;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi précitée par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à une mesure d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- 9° lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

C4.1.2 Sélection qualitative

Le soumissionnaire joint à son offre une liste de fournitures similaires (au moins deux références) qui ont été effectuées pour des institutions publiques ou privées au cours de ces trois dernières années calendrier et qui montrent bien l'expertise acquise. Par fournitures

similaires, le pouvoir adjudicateur entend la fourniture d'un drone professionnel aux services de sécurité (ni fournisseurs, ni transporteurs)

On mentionne également sur cette liste : l'année d'exécution des fournitures, le montant, l'instance adjudicatrice (avec coordonnées de la personne de contact) et une courte description du contenu du marché.

C4.2 Régularité des offres

Conformément à l'article 76, § 1er de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés

publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être évaluées sur la base des critères d'attribution.

C4.3. Critères d'attribution

C4.3.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre la plus avantageuse compte tenu :

	Critères d'attribution	Points
1.	Qualité et confort d'utilisation de l'appareil proposé lors de la démonstration et dans l'offre	70
2.	Prix TVA comprise	30

C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

1. Qualité de l'appareil proposé lors de la démonstration et dans l'offre (/70)

IMPORTANT :

Afin qu'une décision puisse être prise, le soumissionnaire doit effectuer une démonstration d'environ deux heures avec un appareil identique à celui qui sera effectivement livré et ce, gratuitement et sans aucune obligation d'achat. Les soumissionnaires veilleront aux autorisations nécessaires afin de pouvoir tester l'appareil.

Après l'ouverture des offres, les soumissionnaires recevront une invitation comportant les informations nécessaires à ce propos (date de la démonstration, lieu de la démonstration, durée exacte de la démonstration,...).

Après l'envoi de ces informations, les soumissionnaires disposeront d'un délai maximal de 15 jours pour organiser la démonstration. Le pouvoir adjudicateur souligne l'importance de respecter ce délai pour le traitement ultérieur du dossier.

La démonstration peut être filmée ou consignée par le pouvoir adjudicateur.

Pour ce critère d'évaluation, le pouvoir adjudicateur examinera :

- *Consommation (/10)*

On observe ici le nombre de minutes de vol autonome du drone (donc, sans rechargement/atterrissage).

Sous 35 minutes = irrégulier
35-44 minutes = 6 points
45-60 = 8 points
>60 = 10 points

- *Volume sonore (/10)*

Pour ce critère d'attribution, les points sont calculés selon la formule suivante :

$$G = 10 \times \frac{G_m}{G_o}$$

Où

G est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Volume sonore » ;

G_m est le nombre de décibels le plus faible du drone proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

G_o est le nombre de décibels proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

- *Qualité de la caméra/des enregistrements (/10)*

Pour ce sous-critère, on examinera entre autres le nombre de pixels, la résolution des images prises, la robustesse des caméras, le zoom, etc.

Pour ce sous-critère, l'échelle suivante est utilisée :

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible/pouvant être testée dans l'offre

- *Stabilité du drone (/10)*

Pour ce sous-critère, on examinera entre autres la résistance aux intempéries (au moins jusqu'à 6 Beaufort /50 km/h), la résistance aux chocs, la stabilité du drone dans l'air.

Pour ce sous-critère, l'échelle suivante est utilisée :

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible/pouvant être testée dans l'offre

- *Navigabilité/Manceuvrabilité du drone (/10)*

Pour ce sous-critère, l'échelle suivante est utilisée :

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre / impossible à tester

- *Qualité du drone (/10)*

Pour ce sous-critère, on examinera entre autres la distance maximale que le drone peut parcourir en une session, la facilité de remplacement des pièces, le nombre de connexions, la constance et précision du GPS, etc.

Pour ce sous-critère, l'échelle suivante est utilisée :

- 10 points : très bon

- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible/pouvant être testée dans l'offre

- *Qualité et facilité d'utilisation du logiciel de pilotage (/10)*

Pour ce sous-critère, l'échelle suivante est utilisée :

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible/pouvant être testée dans l'offre

Une commission d'évaluation attribue des points pour ce critère.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un ou plusieurs expert(s) externe(s) pour l'analyse des offres.

2. Le prix (/30)

$Po = P_{form} + 3 P_{liv} + 3 \times 3 P_{ent} + 2 P_{atest} + 2 \times 3 P_{maint}$

où :

Po : le prix de la configuration d'évaluation de l'offre proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

P_{form} : le prix unitaire pour une session de formation d'un jour

P_{liv} : le prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service d'un drone professionnel ;

P_{ent} : le prix unitaire par an pour le contrat d'entretien omnium proposé d'un drone professionnel ;

P_{atest} : le prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service d'un drone d'entraînement ;

P_{maint} : le prix unitaire par an pour le contrat d'entretien omnium proposé d'un drone d'entraînement.

Pour ce critère d'attribution, les points sont calculés selon la formule suivante :

$$P = 30 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix TVAC le plus bas, selon la formule d'évaluation, proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o est le prix TVAC, selon la formule d'évaluation, proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

C4.4.3. Cotation finale

Une cote finale est attribuée à chaque offre en additionnant les points obtenus pour tous les critères susmentionnés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel, pour l'analyse des offres, à un ou plusieurs expert(s) externe(s) au SPF Finances.

L'offre la plus intéressante est l'offre qui obtient la cote finale la plus élevée.

D. EXÉCUTION

D1. Fonctionnaire dirigeant

Pour ce marché, il est désigné un fonctionnaire dirigeant : Kristian Vanderwaeren, Administrateur-général des Douanes et Accises.

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D2 Dispositions de révision

D2.1 Révision des prix

D2.2.1. Principes et calcul

Conformément à l'article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ce marché prévoit une disposition de révision des prix.

Les augmentations de prix ne peuvent être déclarées recevables par le pouvoir adjudicateur que pour autant que les justificatifs de l'augmentation soient joints, à savoir le coût salarial de référence de l'indice Agoria en vigueur le mois qui précède celui de l'ouverture des offres et au moment de la demande de révision des prix.

La révision des prix se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$Pr = Po \times \left[\left(0,80 \times \frac{Sr}{So} \right) + 0,20 \right]$$

où :

Pr = prix revu

Po = prix initial

S0 = indice salarial AGORIA (seulement pour les prestataires belges ; les prestataires étrangers doivent proposer un indice analogue) - moyenne nationale, charges sociales comprises, valable le mois qui précède l'ouverture des offres.

Sr = indice salarial AGORIA (seulement pour les prestataires belges ; les prestataires étrangers doivent proposer un indice analogue) - moyenne nationale, charges sociales comprises, valable le mois lors duquel la révision de prix est demandée.

Les informations relatives à l'indice Agoria peuvent être consultées sur :
<https://www.agoria.be/>

D2.2.2. Demande

Toute demande de révision de prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion, Division Engagements, boulevard du Roi Albert II 33 - Tour B22 - boîte 781, 1030 Bruxelles.

Une seule révision du prix peut être appliquée par an.

La révision des prix peut commencer :

- à la date anniversaire de la notification de l'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision avant cette date par courrier recommandé et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après l'anniversaire de l'attribution du marché ;
- le 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les actes effectivement posés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire une nouvelle demande chaque année pour la révision des prix des services qui seront prestés après l'anniversaire suivant.

D2.2 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- 1° la révision des prix résulte d'une modification des impositions en Belgique ;
- 2° les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
- 3° la modification entre en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
- 4° ces impositions ne sont pas incorporées directement ou indirectement dans la formule de révision des prix visée au point 2.2 « Révision des prix ».

D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché, lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

Ce préjudice ou avantage doit s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

D2.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché, lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un

retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

D2.5 Dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou 15 jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier.
- 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- 3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

En l'occurrence, l'adjudicataire peut recevoir des dommages et intérêts fixés à 25 euros par jour ouvrable / jour de calendrier pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

D3. Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis, en particulier dans les études, les comptes, les plans ou tous les autres documents déposés par lui pendant l'exécution du marché.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

D4. Réception des services prestés.

D4.1. Réception des services prestés.

Les prestations seront suivies de près pendant leur exécution par un ou plusieurs délégués du pouvoir adjudicateur.

D4.2. Réceptions techniques et définitives

La **réception provisoire** se produit après une période de test de 30 jours à compter du jour de la livraison et de la mise en service en présence d'un délégué du fournisseur sur place et après concertation mutuelle entre le pouvoir adjudicateur et le fournisseur. La première

constatation le jour de la livraison et la mise en service ne se rapporte qu'aux vices apparents de l'appareil et à la conformité apparente avec la commande.

Si dans les 30 jours suivant la livraison et la mise en service, des éléments de non-conformité avec la commande ou des vices sont constatés à l'appareil, le fournisseur sera averti afin de venir en faire la constatation à ce même endroit. Si les vices relatifs à l'appareil ou à la conformité ne peuvent être rectifiés aux frais du fournisseur, le pouvoir adjudicateur peut refuser l'appareil livré et le fournisseur devra immédiatement le reprendre à ses frais et le remplacer par un appareil conforme, et ce, dans les sept jours civils.

Après la période de texte de 30 jours, un PV de réception provisoire ou PV de refus est dressé. Ce procès-verbal est dressé selon le modèle librement choisi par le pouvoir adjudicateur.

Un procès-verbal est dressé à l'expiration de la durée du contrat prévue dans le cahier spécial des charges. Ce procès-verbal vaut **réception définitive** du marché.

Toute réclamation du fournisseur concernant l'état de la livraison qui a été remise à sa disposition, est formulée par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur, et ce, au plus tard le quinzième jour suivant la date de la signification du procès-verbal dont il est question à l'alinéa premier.

D5. Cautionnement

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement et plus particulièrement pour ce qui concerne l'adaptation du montant du cautionnement compte tenu des prix unitaires et des possibilités de faire des commandes supplémentaires et du poids administratif excessif qu'impliquerait une adaptation de ce cautionnement en fonction des commandes potentiellement nombreuses adressées par le pouvoir adjudicateur;

Le montant du cautionnement est fixé à 4.500 EUR.

D5.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant aux dispositions de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant aux dispositions de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (cautionnement).

L'adjudicataire doit, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date de la conclusion du marché, fournir la preuve de la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsque le cautionnement est constitué en numéraire, par le virement du montant au numéro de compte B-Post de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;

- 2° lorsque le cautionnement est constitué en fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsque le cautionnement est couvert par un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsque le cautionnement est constitué au moyen d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette preuve est fournie, selon le cas, par la production à l'adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou la entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué et son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-devant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

L'original de la preuve de constitution du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES
Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion
Division Engagements
à l'attention de Madame MALJEAN Françoise
Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22
1030 BRUXELLES

IMPORTANT

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (pour autant qu'il soit connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent être mentionnés sur la preuve de constitution du cautionnement.

D5.2 Libération du cautionnement

Le cautionnement sera libéré pour moitié lors de la réception provisoire des 3 drones initialement commandés. La seconde moitié du cautionnement sera libérée lors de la réception définitive.

D6 Exécution des fournitures

D6.1. Exécution

D6.1.1. Lieu de livraison

Les livraisons doivent, après accord préalable avec le pouvoir adjudicateur, être effectuées les jours ouvrables entre 9 h et 15 h auprès de :

North Galaxy Tour A9 à intention de Frederick Vanneste
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 Bruxelles

D6.1.2. Réunion de lancement

Immédiatement après la notification de l'attribution du marché, une réunion de lancement a lieu. Le fonctionnaire dirigeant ou son mandataire contacte le prestataire de services.

D6.1.3. Évaluation des services prestés

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, cela sera immédiatement notifié au prestataire de services par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'un envoi recommandé. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

D6.1.4. Délais pour l'exécution des livraisons

Les livraisons doivent être exécutées dans un délai de 125 jours civils maximum à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours

de fermeture pour vacances annuelles dans l'entreprise du fournisseur ne sont pas pris en compte.

D6.2 Modalités d'exécution

D6.2.1. Respect des dispositions applicables légales, réglementaires et conventionnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'entrepreneur respecte les dispositions légales et réglementaires en matière de voie publique, d'hygiène, de protection du travail, ainsi que les dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprise.

IMPORTANT :

Sous-traitance

1. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, on rappelle que l'adjudicataire reste responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur quand il confie l'exécution de ses engagements totalement ou partiellement à des tiers. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.
2. Conformément à l'article 12/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire fournit, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes au pouvoir adjudicateur : le nom, les coordonnées et les délégués légaux de tous les sous-traitants participant à la prestation de services, peu importe l'ampleur de la participation dans la chaîne de sous-traitance et peu importe leur place dans cette chaîne et pour autant que ces informations soient connues à ce stade. L'adjudicataire est aussi tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de tout changement relatif à ces informations, ainsi de toutes les informations relatives à tout nouveau sous-traitant participant à la prestation de services à un stade ultérieur. Ces informations sont délivrées sous la forme d'un Document unique de marché européen (DUME).
3. Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur contrôle s'il existe des motifs d'exclusion dans le chef du(des) sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire au sens des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut aussi vérifier plus loin dans la chaîne de sous-traitance s'il existe des motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur demande à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour remplacer le sous-traitant pour lequel il s'est avéré, à la suite du contrôle précité, qu'il existe un motif d'exclusion.
4. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants, peu importe leur niveau d'intervention dans la chaîne de sous-traitance et leur proportion d'exécution du marché, satisfont aux exigences minimales en matière de compétence professionnelle et technique imposées par le présent cahier spécial des charges.

D6.3. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à l'exécution du marché, à respecter les accords/conventions suivants :

- Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire ;
- Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé ;
- Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) ;
- Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération ;
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal y afférent relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance

de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides

dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/OAA) (Règlement PIC) et les trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D7. Facturation et paiement des services

La facturation de la livraison et de la mise en service se fait par drone en une fois lors de la réception provisoire de celui-ci, après obtention d'une facture établie régulièrement.

La facturation de la formation s'effectue en une fois après l'organisation de la formation. La facturation globale de plusieurs sessions (éventuelles) est autorisée.

La facturation des services d'entretien (à l'issue de la période de garantie) s'effectue annuellement après l'exécution et l'approbation des prestations par le pouvoir adjudicateur. Seuls les services ayant été exécutés selon les règles de l'art peuvent être facturés.

Le prestataire de services envoie la facture à soumettre à la TVA, la(les) note(s) d'envoi et le procès-verbal d'exécution des services à l'adresse suivante :

<p>Service public fédéral FINANCES Service central de facturation Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 788 – Bloc B22 1030 BRUXELLES</p>
--

La facture peut également être envoyée sous forme d'un fichier PDF à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be

Seul un fichier PDF peut être transmis par e-mail. En outre, seul un envoi est autorisé (en d'autres termes la facture est envoyée par poste **OU** par e-mail, pas les deux).

Les factures sont revêtues de la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le compte n° ... au nom de...à...* ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

IMPORTANT :

Sur sa facture, l'adjudicataire mentionnera les prestations exécutées de manière claire et circonstanciée. Seules les prestations correctement exécutées pourront être facturées.

La procédure de liquidation se fera conformément à la réglementation relative à la comptabilité de l'État.

L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services a lieu dans le délai de paiement de 30 jours à compter de l'expiration du délai de vérification, et ce à la condition que les factures soient correctement établies, que tous les documents justificatifs y sont envoyés et qu'elles soient transmises à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EUROS.

Chaque paiement sera exclusivement effectué sur la base du numéro de compte mentionné sur le formulaire d'offre.

En cas de modification du numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification, signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. Si cette règle ne peut être respectée, il est demandé de joindre un document attestant que la personne concernée est habilitée à signer la demande en question (acte authentique/document sous seing privé, numéro de l'annexe du Moniteur belge) ;
- de joindre obligatoirement un certificat bancaire attestant que la société adjudicataire, est effectivement le titulaire du compte communiqué.

D8 Engagements particuliers pour le prestataire de services

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

D9. Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas être responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D10. Amendes et pénalités

En application de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 154 de ce même arrêté royal relatif aux amendes et aux pénalités, en raison de l'aspect sécuritaire et de l'importance accordée par le Service public fédéral Finances à la nécessité de pouvoir disposer d'un matériel qui fonctionne correctement.

Le non-respect d'un élément du SLA est sanctionné par une pénalité. Le SPF n'a nullement l'intention de comprimer les frais par le biais d'amendes, mais d'inciter l'adjudicataire à respecter tous ses engagements afin que les utilisateurs ne soient pas lésés.

Dans son offre, le soumissionnaire propose un service level en cas de prestations insuffisantes.

Le non-respect d'un élément du SLA est sanctionné par une amende de 300 euros..

Les pénalités peuvent être infligées aux prestataires si le pouvoir adjudicateur constate le non-respect des engagements et obligations de résultats.

IMPORTANT :

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services est obtenu pour chaque item du SLA en multipliant 300 euros par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le prestataire de services en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques complètes peuvent être obtenues en remplissant l'annexe 5 du cahier spécial des charges et en suivant la procédure décrite ci-dessous.

Les soumissionnaires peuvent obtenir les prescriptions techniques détaillées sur demande adressée par e-mail à finprocurement@minfin.fed.be avec mention « prescriptions techniques drone ».

Ces données seront fournies contre remise d'un engagement au respect de la confidentialité des données (tel que repris ci-dessous), signé par un mandataire du soumissionnaire (voir annexe 5).

Seules les entreprises qui ont rempli, signé et envoyé cette clause de confidentialité à l'adresse e-mail finprocurement@minfin.fed.be, seront admises à la procédure d'attribution.

IMPORTANT :

Cette procédure ouverte ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de la part du SPF FINANCES qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

1030 BRUXELLES

HANS D'HONDT
Président du Comité de direction

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. SLA à compléter
4. Formulaire de questions et réponses
5. Clause de confidentialité

ANNEXE 1 : Formulaire d'offre

<p>SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances Service d'encadrement Logistique Division Achats North Galaxy – Tour B4 – boîte 961 Boulevard du Roi Albert II, 33 1030 BRUXELLES</p>

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : S&L/DA/2017/106

Procédure ouverte pour l'acquisition, la livraison et la mise en service d'un drone professionnel destiné à l'Administration générale des Douanes et Accises.

La firme :

	(dénomination complète)
--	-------------------------

dont l'**adresse** est :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(pays)

Enregistrée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

--

Pour **les firmes étrangères** dont le numéro d'identification à la TVA est le suivant :

--

et pour laquelle **Monsieur/Madame**¹

	(nom)
	(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(pays)

agissant comme soumissionnaire ou mandataire et signant ci-dessous, s'engage, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges précité, à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier spécial des charges, à hauteur des montants mentionnés dans l'inventaire ci-joint.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

¹Biffer la mention inutile.

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente soumission couvre l'engagement de faire parvenir à l'administration, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont elle exigerait la production en vertu du cahier spécial des charges de ce marché ou en vertu de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

Les factures doivent comporter la mention : « *Le montant dû doit être versé sur le numéro de compte. au nom de à* ». Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chacune des factures.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **numéro de compte**

IBAN

BIC

La langue

néerlandaise/française ²

est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

(rue)
(code postal et commune)
(numéro de téléphone)
(adresse e-mail)

Fait :

À

le

201.

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)
(fonction)
(signature)

²Biffer la mention inutile.

ANNEXE 2 : Inventaire des prix**CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/106**

Procédure ouverte pour l'acquisition, la livraison et la mise en service d'un drone professionnel destiné à l'Administration générale des Douanes et Accises.

INVENTAIRE DES PRIX

L'inventaire de prix doit être entièrement complété sous peine de nullité.

L'inventaire des prix doit être daté et signé.

I) INFORMATIONS GÉNÉRALES**A. Prix unitaire pour une session de formation d'un jour (Pform)**

Hors TVA	----- (lettres)	-----, -- --	€/jour
TVA	----- (lettres)	-----, -- --	€/jour
TVAC	----- (lettres)	-----, -- --	€/jour

II) DRONE professionnel**B. Prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service d'un drone professionnel (Pliv)**

Hors TVA	----- (lettres)	-----, -- --	€/appareil
TVA	----- (lettres)	-----, -- --	€/appareil
TVAC	----- (lettres)	-----, -- --	€/appareil

C. Prix unitaire par an pour le contrat d'entretien omnium proposé d'un drone professionnel (Pent)

Hors TVA	----- (lettres)	-----, -- --	€/appareil/an
TVA	----- (lettres)	-----, -- --	€/appareil/an
TVAC	----- (lettres)	-----, -- --	€/appareil/an

III) DRONE D'ENTRAÎNEMENT

D. Prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service d'1 drone d'entraînement (Patest)		
Hors TVA	----- (lettres)	----- ' -- ----- €/appareil
TVA	----- (lettres)	----- ' -- ----- €/appareil
TVAC	----- (lettres)	----- ' -- ----- €/appareil

E. Prix unitaire <u>par an</u> pour le contrat d'entretien omnium proposé d'un drone d'entraînement (Pmaint)		
Hors TVA	----- (lettres)	----- ' -- ----- €/appareil/an
TVA	----- (lettres)	----- ' -- ----- €/appareil/an
TVAC	----- (lettres)	----- ' -- ----- €/appareil/an

IMPORTANT :

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être subdivisée comme dans les tableaux susmentionnés, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À

le
201.

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)
(fonction)
(signature)APPROUVÉ POUR,
(À remplir par le pouvoir adjudicateur)

ANNEXE 3 : SLA

	ITEM	Unité	Norme à respecter	Amende par irrégularité par rapport à la norme exprimée dans l'unité utilisée pour cet item.
Délai d'intervention	Temps d'intervention	Jour	2 jours ouvrables après appel/e-mail	300 euros/jour supplémentaire
	Temps de retour à l'état normal	Jour	10 jours ouvrables après appel/e-mail	300 euros/jour supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après appel/e-mail	300 euros/jour supplémentaire
Délai de livraison	Délai de livraison	Jour	125 jours civils	300 euros/jour supplémentaire

ANNEXE 5 : Clause de confidentialité**IMPORTANT**

Le sousigné

(nom)

(prénom)

(fonction)

Travaillant pour la société

(nom)

(adresse)

garantit la confidentialité des données reçues et traitées dans le cadre de ce marché pour le compte du SPF Finances.

Je m'engage:

- à utiliser ces données et les résultats de leur traitement seulement dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à la réalisation de l'objet du marché
- à ne pas les diffuser ni les copier
- à ne pas les conserver après la fin du marché.

(date)

(signature)